

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Les p'tits illuminés*.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la création, le développement et la mise en oeuvre de supports et d'activités culturelles ayant pour but de diffuser la culture scientifique à un large public. L'expérience et l'image sont au coeur des activités et supports développés par l'association. À travers les activités ludiques et pédagogiques, l'association s'attachera notamment à sensibiliser aux sciences un public jeune et profane et à créer du lien social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

211, rue Sadi Carnot - 93170 Bagnolet.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur. Elle est renouvelable annuellement.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme précisée dans le règlement intérieur et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de leur choix et la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau, selon les modalités du règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par email à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2 - Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- 3 - Les recettes issues de la vente de produits ou de prestations (participation rémunérée de l'association à des manifestations culturelles et festives, publiques ou privées) ;
- 4 - Les dons et aides privées ;
- 5 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, présents ou représentés par un autre membre de l'association.

Pour chaque membre représenté, un mandat écrit devra être présenté aux membres du Bureau en début de réunion. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités du règlement intérieur. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la- Président-e-, assisté-e du-de la- Trésorier-ère-, préside l'assemblée et expose le rapport moral ou l'activité de l'association.

Le-la- Trésorier-ère- rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations, excepté l'élection des membres du Bureau, sont prises à main levée, sauf si l'un des membres votants le demande, auquel cas le scrutin devra être réalisé à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, établi par un membre du Bureau, puis diffusé à l'ensemble des adhérents par une des voies décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la-Président-e- peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Bureau.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités du règlement intérieur. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau directeur comprenant un-e- Président-e- et un-e-Trésorier-ère-, élu-e-s à bulletin secret pour 2 années par l'assemblée générale. Ces deux fonctions ne sont pas cumulables.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du-de la- Président-e-. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la- Président-e- est prépondérante.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

L'association relève de la loi 1901 et ne peut, à ce titre, redistribuer ses bénéfices. Elle peut en revanche rembourser les frais de mission engagés par ses membres (sur justificatifs ou, éventuellement, déclaration sur l'honneur), après autorisation préalable du-de la- Président-e-.

Il lui est également possible de rémunérer ses membres (CDI, CDD, droits d'auteur, indemnités de stages), soit directement en s'acquittant des charges sociales le cas échéant auprès des organismes concernés (URSAFF, AGESEA, etc.), soit par le biais d'organismes spécialisés qui en gèrent le paiement pour elle.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Bagnolet, le 25 août 2015 »

Barbara Govin, présidente

Camille Paoletti, trésorière

